

SYNDICAT GREDIN
(SYNDICAT GROUPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS NATIONAUX)

Titre I - FONCTION ET OBJET

Article 1 – Formation

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, un syndicat professionnel qui sera régi par les lois en vigueur et les présents statuts, conformément au Titre 1 du livre IV du Code du Travail.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat prend le nom de « Syndicat groupement des disquaires indépendants nationaux » dont le sigle sera « GREDIN »

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, et plus généralement de la profession de disquaires. Il rassemble les disquaires indépendants qui feront le choix d'y adhérer. Il constitue une représentation officielle de la profession de disquaires auprès des pouvoirs publics, en France, des organes consultatifs, des métiers, professions et de toutes les organisations professionnelles nationales et internationales de la chaîne du disque.

Il se propose notamment :

- D'œuvrer au sens large à la promotion et au lobbying de la profession.
- De représenter la profession auprès des institutions, des associations, des politiques, des médias et du public.
- D'organiser, d'étudier et de protéger les intérêts professionnels économiques et moraux, nationaux et internationaux de la profession.
- De resserrer entre ses membres les liens habituels de confraternité et d'être le lieu de rencontre et de confrontation où se forgent le progrès et l'évolution de la profession ; de développer le concept de solidarité entre tous ses adhérents, d'être le lieu de convergence des idées et de mise en commun des projets.
- De combattre pour assurer aux disquaires indépendants les conditions économiques les meilleures, notamment auprès des fournisseurs.

Plus généralement, le syndicat aura pour objet toute action se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et destinée à en faciliter la réalisation.

Article 4 – Neutralité

Le syndicat assure son activité dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques, économiques ou confessionnels.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivant : 4 bis rue Richard Lenoir 75011 PARIS (France). Le Conseil d'Administration peut le transférer par simple décision.

Article 6 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 – Composition

Le syndicat se compose de membres actifs (adhérents directs), de membres honoraires et d'organismes associés.

7-1 Les membres actifs

Peut adhérer au syndicat en tant que membre actif toute structure répondant aux conditions suivantes :

- Etre constitué en société ou en entreprise.
- Avoir comme objet principal la vente de disques ou le code NAF 4763Z.
- Avoir un magasin ouvert plus de 6 mois dans l'année.
- Pour les concepts store, la place dédiée à la vente de disques doit représenter au moins la moitié de la surface de vente.
- Etre un magasin indépendant, c'est-à-dire un magasin dont le capital n'excède pas 30% de fonds qui proviennent, directement ou indirectement, d'une société multinationale.

7-2 Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné :

- aux membres actifs venant de cesser l'exercice de leur profession.
- à toute personne physique appartenant à l'un des métiers du disque et s'associant aux buts du syndicat.
- à toute personne ayant rendu des services signalés à la profession de disquaire ou au syndicat.

Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, mais peuvent cependant contribuer au financement du syndicat sous forme de dons.

Ils assistent aux Assemblées Générales sans droit de vote.

7.3 Organismes associés

Peuvent être associés des organismes qui, dans le cadre de leurs missions, mènent des actions représentant des enjeux collectifs pour la profession de disquaire.

Ils sont dispensés de cotisations, assistent sans droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration, à l'invitation du bureau.

Article 8 – Admission

8.1 Membres actifs

Toute entreprise de disquaire, répondant aux critères définis à l'article 7 al. 1, peut solliciter son admission comme membre actif. L'adhésion devra faire l'objet d'une demande via le formulaire du syndicat et devra être adressée au Conseil d'Administration accompagnée d'un Kbis et du paiement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration accepte ou refuse la demande d'admission sans avoir à motiver sa décision. Les admissions sont effectives après règlement de la cotisation prévue pour les membres actifs.

8.2 Membres honoraires

Le Conseil d'Administration pourra désigner des membres honoraires parmi les personnes répondant aux critères précisés à l'article 7 al. 2.

8.3 Organismes associés

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission d'organismes associés dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Article 9 – Principaux droits et obligations des membres

Dans le cadre du respect des statuts, les principaux droits et obligations des adhérents sont :

9.1 Les droits.

Les membres actifs du syndicat forment l'Assemblée Générale. Les membres honoraires et les organismes associés peuvent assister aux Assemblées Générales statutaires et faire partie des commissions permanentes ou temporaires.

Les membres actifs ayant adhéré depuis plus de trois mois et qui sont à jour de leur cotisation ont voix délibérative lors des Assemblées Générales du syndicat selon les modalités suivantes :

- une voix par représentant d'entreprise personnelle ou de société.

Les membres honoraires ont voix consultative : ils peuvent exprimer leurs avis et propositions en Assemblée Générale, en commissions permanentes ou temporaires.

Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration et comme membres du bureau.

9.2 Les obligations.

Les membres actifs doivent payer la cotisation entière de l'année en cours, quelle que soit l'époque de leur admission, démission, radiation ou exclusion. A défaut de paiement de la cotisation de l'année en cours, il n'est pas possible de prendre part aux votes en Assemblée Générale.

Article 10 – Démission

Tout membre peut donner sa démission du syndicat en faisant connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président. Il perd alors sa qualité d'adhérent de manière immédiate, ou, s'il le souhaite, au terme de l'année en cours.

Article 11 – Radiation

Tout membre actif cessant son activité de disquaire, faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, ou ne payant plus sa cotisation depuis au moins deux ans, pourra faire l'objet d'une décision de radiation à l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 12 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et par année civile.

TITRE II - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

13.1. Les membres du syndicat sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale statutaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration et décide des grandes orientations du syndicat permettant de définir la politique professionnelle et syndicale qui sera conduite par le Conseil d'Administration vis à vis des pouvoirs publics et des partenaires professionnels et sociaux.

En même temps que l'appel à cotisation en début d'année et au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale est adressé, s'il y a lieu, un appel à candidatures. La date de l'Assemblée Générale est indiquée avec cet appel.

Les candidatures devront parvenir par lettre recommandée au siège du syndicat au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

En même temps que l'ordre du jour est adressé la liste des candidatures soumises pour vote à l'Assemblée Générale pour le renouvellement du Conseil, en précisant, le cas échéant, le siège réservé pour lequel ils postulent.

Les adhérents peuvent envoyer par tout moyen au siège du syndicat, des propositions et questions au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Celles ci seront débattues à l'Assemblée Générale.

13.2. L'Assemblée Générale entend, discute, amende et vote les rapports des membres du Conseil d'Administration :

- le PV d'AG de l'année précédente,
- rapport moral et d'orientation,
- rapport d'activités,
- rapport financier,

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale le montant des cotisations pour vote.

De manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les questions d'intérêt général, de politique générale et de toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Ces délibérations se font à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret.

13.3. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration dont le tiers est renouvelé tous les ans. Ces délibérations se font à bulletin secret à la majorité relative des voix des membres présents, représentés.

13.4. Les adhérents dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent donner un pouvoir à un autre adhérent.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution du syndicat.

Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de 50% des adhérents par le Président du syndicat au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des votants dans tous les cas.

Article 15 – Conseil d'Administration

15.1. Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de 12 membres, élus, parmi les membres actifs, lors de l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité relative des voix.

Sont éligibles tous les membres actifs inscrits à jour de leurs cotisations. A partir du premier renouvellement du Conseil d'Administration, les candidats devront avoir au moins un an d'adhésion au syndicat.

Ne peut être candidat au Conseil d'Administration qu'un seul représentant par entreprise adhérente.

15.2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois ans et les membres sont rééligibles par tiers tous les ans.

Article 16 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit les membres le bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est chargé de préparer et de mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration. Ses membres sont solidaires, chacun agissant vis à vis des tiers au nom de tous. Ils forment la direction collégiale du syndicat.

Les membres du bureau dont le mandat est arrivé à échéance sont élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration dont ils sont l'émanation.

La durée des mandats de Président et de membre du bureau est de 1 an. Il est nécessaire d'être élu au Conseil d'Administration.

Les administrateurs absents peuvent donner procuration à un autre administrateur pour l'élection du Président ou des membres du bureau.

Article 17 – Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et accomplir ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

17.1. Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres. Le Conseil d'Administration peut coopter des nouveaux membres en cours d'exercice, à la majorité simple, en cas de vacance d'un poste d'administrateur. Ces membres cooptés n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration prépare les ordres du jour des assemblées, établit et modifie en tant que de besoin le règlement intérieur du syndicat sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale.

Il reçoit les doléances des membres du syndicat.

17.2. Il élit à bulletin secret les membres du bureau à qui il délègue l'administration et la gestion du syndicat entre deux sessions du Conseil.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion et l'application de ses décisions par le bureau. Il présente chaque année les rapports d'activités et d'orientation, les rapports financiers du syndicat.

Il a tout pouvoir pour administrer le syndicat et recevoir dons et legs.

17.3. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou chaque fois qu'il en sera requis par le tiers au moins de ses membres, et au moins deux fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 – Fonctions du bureau

Le bureau est la direction collégiale du syndicat. Les membres du bureau sont solidaires dans leurs paroles, leurs actes et leurs écrits. Chacun engage le syndicat vis à vis des tiers dans l'exercice de sa fonction. Le Président porte les décisions et la parole du collège directorial. Le bureau administre le syndicat entre deux sessions du Conseil d'Administration et lui en rend compte.

18.1. Le Président.

Le président, assure la gestion quotidienne du syndicat et agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration, et du syndicat.

En particulier il peut de sa propre initiative intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du syndicat, consentir toutes transactions, et former tous recours.

18.2. Le Secrétaire.

Le Secrétaire, au nom du bureau, est responsable de l'exécution des prestations statutaires.

18.3. Le Trésorier.

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 19 – Publicité des comptes rendus

Les comptes rendus des réunions des Assemblées Générales, approuvés par le Président et le Secrétaire seront diffusés auprès des adhérents.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21– Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites. Cependant, les frais qu'ils engageront pour le compte du syndicat leur seront remboursés sur présentation de justificatifs originaux et à l'euro.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire (en matière de gestion ou de responsabilité juridique) envers les syndiqués, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 – Personnel permanent

Le bureau est habilité à s'entourer de salariés permanents compétents chargés de l'assister dans les fonctions de secrétariat général, d'assumer les tâches administratives, d'apporter tout conseil éclairé aux adhérents en matière de droit (social, commercial et immobilier), de gestion, de formation et de développement de l'entreprise. Il a toute latitude pour choisir des conseils extérieurs en fonction des besoins, tout en respectant le cadre du budget prévisionnel.

Le bureau peut également décider de mettre en place un certain nombre de services spécifiques pour les adhérents et la profession dans son ensemble, à titre gratuit ou onéreux.

Article 23 – Ressources

Les ressources annuelles du syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres.
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède.
- des dons et legs qu'il pourrait recevoir.
- des subventions qu'il est en droit de solliciter.
- de tous les revenus autorisés par la loi.

Article 24 - Dissolution- Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée du syndicat, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément aux dispositions de l'article L 411.9 du Code du Travail.

Article 25 - Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 26 janvier 2017, en quatre originaux.

Julie DAVID Président

Nicolas LEGOURRIERE Secrétaire

Yves PLOUHINEC Trésorier